



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Carole MORISSON
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

Arrêté préfectoral n°264
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement des
eaux usées situé sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, et le rejet dans
la Goulotte (affluent de la Norges)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.211-3, ainsi que les articles L.214-1 à 11, L.181-1 et suivants et R.181-49 dans leur rédaction en vigueur à la date de la demande de renouvellement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension de la station d'épuration de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et du rejet correspondant en date du 11 avril 2002, pour une durée de 18 ans ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la TILLE approuvé par le préfet le 03 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « DIJON Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral n°856 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant décision d'examen au cas par cas et disposant que le projet de renouvellement d'autorisation de la station d'épuration de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le porté à connaissance, présenté le 08 juillet 2020 par DIJON Métropole et enregistré sous le n° CASCADE 21-2020-00240, présentant le projet de déconnexion du système de collecte de SAINT-APOLLINAIRE du système d'assainissement de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et des rejets correspondants, présentée le 16 juillet 2020 par DIJON Métropole et enregistrée sous le n° CASCADE 21-2020-00256 ;

VU l'accusé de réception délivré à DIJON Métropole en date du 21 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis tacitement favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 23 août 2020 ;

VU l'avis tacitement favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 août 2020 ;

VU la demande de compléments du 20 octobre 2020 adressée à DIJON Métropole ;

VU les compléments apportés en date du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis tacitement favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la TILLE en date du 05 février 2021 ;

VU la présentation au CODERST, à titre d'information, en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la déconnexion du système de collecte de la commune de SAINT-APOLLINAIRE permettra à la station de traitement des eaux usées de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR de recevoir une charge brute de pollution organique (CBPO) pouvant être traitée en adéquation avec sa capacité nominale ;

CONSIDÉRANT que la déconnexion du système de collecte de la commune de SAINT-APOLLINAIRE aura pour effet de rendre le système de collecte de la station d'épuration de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR de type séparatif, et que par conséquent, aucun rejet d'effluents non traités, via les trop-pleins de postes de refoulement, ne peut avoir lieu ni par temps sec ni par temps de pluie, hors des conditions inhabituelles mentionnées à l'article 22.III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu récepteur, particulièrement à la pollution phosphorée, ainsi que les possibilités de traitement du paramètre Pt observées sur la période d'autosurveillance de 2017 à 2020, nécessitent d'édicter des normes de rejet différenciées avec une exigence plus forte d'abattement du paramètre Pt en période d'étiage (entre le 15 juin et le 15 septembre) avec un niveau de rejet limité à 0,75 mgPt/l ou un rendement minimum de 90 %, et sur l'autre période de l'année, un niveau de rejet limité à 1 mgPt/l ou un rendement minimum de 90 % ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des communes de VAROIS-ET-CHAIGNOT et ORGEUX relève de la compétence de chacune de ces communes ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de la commune de COUTERNON relève de la compétence du Syndicat des Eaux de Clenay-Saint-Julien ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive européenne «eaux résiduaires urbaines» ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la TILLE approuvé par le préfet le 03 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées situé sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de DIJON Métropole, maître d'ouvrage, en date du 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les observations de DIJON Métropole sur le projet d'arrêté, formulées par courriel en date du 23 février 2021, ont été prises en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, DIJON Métropole, identifié comme le permissionnaire, est autorisé à exploiter le système d'assainissement des communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, NEUILLY-CRIMOLOIS, QUETIGNY, SENNECEY-LES-DIJON et SAINT-APOLLINAIRE (jusqu'à sa date de déconnexion).

Hors de la Métropole, les effluents urbains des trois communes de COUTERNON, ORGEUX et VAROIS-ET-CHAIGNOT sont traités par la station située à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR. Le système de collecte des communes de VAROIS-ET-CHAIGNOT et ORGEUX relève de la compétence de ces dernières. Celui de la commune de COUTERNON relève de la compétence du Syndicat des Eaux de Clenay et Saint-Julien.

Le système d'assainissement est constitué du système de collecte des communes précitées et du système de traitement des eaux usées situé sur les communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et MAGNY-SUR-TILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande de renouvellement, sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
----------------	--	--------------------

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 80 700 EH, soit 4 842 kg/j de DBO₅.

Le débit nominal du système de traitement est de 9 496 m³/j.

Le système de collecte est de type mixte (majoritairement séparatif). Après déconnexion du système de collecte de SAINT-APOLLINAIRE, le réseau sera séparatif.

Le milieu récepteur est le ruisseau de la Goulotte, affluent de la Norges.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement est 060000121171.

La capacité de la station répond aux hypothèses de dimensionnement détaillées dans le tableau ci-dessous :

paramètres	unités	Charges nominales entrantes
Débit moyen journalier	m ³ / j	9 496
Débit de pointe temps sec	m ³ / h	750
MES	Kg / j	4 916
DBO ₅	Kg / j	4 842
DCO	Kg / j	10 277
NTK	Kg / j	614
Pt	Kg / j	153

Fonctionnement et équipements de la file eau :

- Prétraitement :

- dégrillage primaire : dégrilleur à nettoyage automatique par grappin
- dégrillage secondaire : dégrilleur fin à nettoyage automatique par peigne (entre fer 6 mm), vis convoyeuse compacteuse des refus de dégrillage (vers benne), vis de convoyage des sables (vers benne), stockage des graisses dans une bache de 5 m³
- dessablage : aspiratrice à sable (système air lift) vers benne
- dégraissage / déshuilage : aérateurs mécaniques immergés (micro bulleurs), racleur de surface, stockage des déchets dans une bache de 5 m³

- Ouvrage de répartition – bassin d'orage :

- bache avec cloisons de 150 m³
- bassin d'orage de 1 700 m³ avec comptage et prélèvement des effluents by-passés

- Décanteur primaire :
 - bassin circulaire de 1 100 m³
 - pont racleur
 - poste de refoulement avec 2 pompes (débit de 80 m³/h) de reprise des boues primaires vers l'épaississeur

- relèvement secondaire : poste de circulation de 200 m³, 3 pompes immergées de 445 m³/h

- traitement biologique – aération / clarification :
 - 2 bassins circulaires de 5 500 m³
 - cuve de stockage de chlorure ferrique (20 m³)
 - 1 pompe doseuse d'injection de chlorure ferrique (5 à 25 L/h) - (+ 1 pompe de secours)
 - 3 rampes de 96 diffuseurs avec membranes PEHD
 - 2 surpresseurs (+ 1 en secours)
 - 2 fosses de dégazage de 9,4 m² chacune, accolées aux bassins biologiques
 - 2 bassins circulaires « clarificateur » de 1 850 m³
 - pont racleur avec ensemble de succion et système de raclage de fond
 - recirculation avec puisard de 35 m³, accolé au poste de relèvement intermédiaire, 4 pompes immergées 375 m³/h avec variateur de fréquence

Fonctionnement et équipements de la file boues :

- épauissement :
 - boues primaires passant par un tamis Trommel (perforation 5 mm) puis épaissies gravitairement dans un bassin circulaire
 - boues biologiques épaissies par flottation
- digestion des boues : digesteur circulaire de 1 800 m³, le biogaz produit est envoyé vers l'unité de cogénération mise en service en 2015 sur le site de la station
- conditionnement des boues par chaulage (stockage de chaux éteinte de 50 m³ et cuve de 1 m³ de lait de chaux)
- déshydratation des boues digérées par :
 - filtre-presse (107 plateaux)
 - presse à vis (unité de déshydratation mobile type Adequapress')

Les boues traitées sont valorisées par compostage ou épandage direct (un plan d'épandage fait l'objet d'une autorisation distincte).

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter en concentration ou en rendement sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	MES	DBO ₅	DCO	NGL (moyenne annuelle)	Pt (moyenne périodique)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	20 mg/l	15 mg/l	90 mg/l	15 mg/l	0,75 mg/l sur la période du 15/06 et le 15/09 1 mg/l sur l'autre période de l'année
Valeur réductible	/	/	85 mg/l	50 mg/l	250 mg/l	/	/
Rendement minimal	/	/	96%	97%	92%	75%	90%

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Les rejets doivent également être conformes aux niveaux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée quatre (4) fois par an, dont une en période d'étiage entre le 15 août et le 15 septembre, en amont et en aval du rejet dans la Goulotte et en amont et en aval de la confluence dans la Norges. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O₂ dissout, MES, DBO₅, DCO, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, Pt, PO₄.

Si le cours d'eau est à sec durant toute la période du 15 août au 15 septembre, le maître d'ouvrage informera le service en charge de la police de l'eau de la date de report des analyses.

Une analyse hydrobiologique (résultats selon indice I2M2) doit également être réalisée une fois par an en période d'étiage en amont et en aval de la confluence dans la Norges.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 7 – Autosurveillance du système de collecte

Jusqu'à la déconnexion du système de collecte de SAINT-APOLLINAIRE :

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (collecte mixte) :

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des flux (DBO₅) d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte.

A compter de la déconnexion du système de collecte de SAINT-APOLLINAIRE :

Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, sont soumis à autosurveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (collecte séparative) :

Les rejets directs par temps de pluie ne sont pas autorisés en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Les maîtres d'ouvrage transmettent, chacun pour la partie dont il a la charge, à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 8 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

Article 9 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.1.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel relative à la partie dont il a la charge. Le maître d'ouvrage du système de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**. L'article 20.1.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, les maîtres d'ouvrages de partie(s) du système de collecte doivent transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système dont ils ont la charge au maître d'ouvrage du système de traitement qui assure la synthèse.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte dans sa globalité. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

L'ensemble formé par le zonage d'assainissement, le diagnostic et le plan d'actions constitue le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

Déconnexion de la commune de SAINT-APOLLINAIRE :

La date de déconnexion du système de collecte de la commune de SAINT-APOLLINAIRE doit être notifiée par Dijon Métropole à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle.

Cette déconnexion doit donner lieu à une mise à jour du scénario SANDRE du système de collecte et du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de déconnexion notifiée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de sa date de notification.

Article 13 – Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 14 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publication ou d'affichage en mairie de la présente décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

Article 15 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, SAINT-APOLLINAIRE, MAGNY-SUR-TILLE, NEUILLY-CRIMOLOIS, QUETIGNY, SENNECEY-LES-DIJON, COUTERNON, VAROIS-ET-CHAIGNOT et ORGEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de DIJON Métropole sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 16 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MAROT.

